

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2019

---

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1912)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
M. Mignola

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Le présent chapitre s'applique aux éditeurs de presse et agences de presse établis sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de clarifier la définition des acteurs économiques bénéficiaires du droit voisin, en reprenant le critère de territorialité prévu par le considérant 55 et l'article 15-1 de la directive.